

ART. 39. – La durée de validité du support du permis de conduire prévue au 1^{er} alinéa de l'article 38 de la loi n° 52-05 précitée est calculée, pour le premier renouvellement des permis de conduire de l'après période probatoire, établis sur un support permettant l'enregistrement des informations d'une manière électronique, délivrés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, à compter de cette date.

La durée de validité du support du permis de conduire renouvelé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 309 de la loi n° 52-05 précitée, est calculée à compter de la date dudit renouvellement.

ART. 40. – Les modalités et les délais du renouvellement du support en papier des permis de conduire prévus à l'article 309 de la loi n° 52-05 précitée sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 41. – La première visite médicale périodique obligatoire visée au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-05 précitée, doit avoir lieu, pour les titulaires des permis de conduire à l'issue de la période probatoire établis sur un support permettant l'enregistrement des informations d'une manière électronique, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de la neuvième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 52-05 précitée.

La première visite médicale périodique obligatoire visée au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-05, doit avoir lieu, pour les titulaires des permis de conduire, dont l'âge a, au 1^{er} octobre 2010, dépassé de plus de trois mois les soixante cinq ans, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

ART. 42. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions :

- de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les modalités d'inscription des condamnations correctionnelles prononcées pour infractions au code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants ;
- de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles ;
- du décret n° 2-72-272 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de suspension ou de retrait des permis de conduire.

ART. 43. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUJ.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'équipement

et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

**Décret n° 2-10-312 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05
portant code de la route, relatives à l'immobilisation et à
la mise en fourrière des véhicules.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 102 à 117,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'immobilisation des véhicules

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du récépissé remis au contrevenant par l'agent verbalisateur contre la rétention du certificat d'immatriculation du véhicule, visé au 3 du 1^{er} alinéa et au 2^e alinéa de l'article 104 de la loi n° 52-05 susvisée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Le certificat établissant le résultat satisfaisant des réparations, visé au deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 52-05 précitée, est délivré soit par le Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports, soit par un centre de contrôle technique autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu dudit certificat sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 3. – Le modèle de la fiche d'immobilisation visé au deuxième alinéa de l'article 107 de la loi n° 52-05 précitée, est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

La fiche d'immobilisation et le procès-verbal visés au deuxième alinéa dudit article 107 sont remis par l'agent verbalisateur, à l'administration dont il relève, accompagnés du certificat d'immatriculation ou du permis de conduire visés au premier alinéa du même article.

Une copie du procès-verbal et de la fiche d'immobilisation visés au 4^e alinéa dudit article 107 est adressée par l'administration dont relève l'agent verbalisateur au directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

ART. 4. – Le contrevenant dont le véhicule est immobilisé peut demander à l'agent verbalisateur de transformer immédiatement cette immobilisation en mise en fourrière, s'il estime qu'il lui est impossible de cesser l'infraction qui a motivé l'immobilisation dans les délais fixés à l'article 109 de ladite loi n° 52-05. Le procès-verbal établi par l'agent verbalisateur doit mentionner cette demande.

ART. 5. – Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation du véhicule est le défaut d'assurance, la mise du véhicule dans un lieu sûr ou dans la fourrière, conformément au 3^e alinéa de l'article 107 de la loi n° 52-05 précitée est effectuée par un véhicule de dépannage autorisé.

Chapitre II

De la mise en fourrière des véhicules

ART. 6. – En application du deuxième alinéa de l'article 110 de la loi n° 52-05 précitée, les véhicules qui font l'objet de mise en fourrière sont immobilisés, puis conduits et gardés dans des fourrières relevant des communes ou dans tout autre endroit fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'intérieur.

ART. 7. – La mise en fourrière est ordonnée, dans les cas visés à l'article 112 de la loi n° 52-05 précitée, par le directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

ART. 8. – Sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports :

- les caractéristiques et les modalités de pose sur le véhicule mis en fourrière du signe distinctif visé au 1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi n° 52-05 précitée ;
- le modèle de la fiche descriptive visée au 2 du deuxième alinéa dudit article 113 ;
- les modalités de prise de photos du véhicule par le dépanneur, visée au 2 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de la permission visée au 3 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de l'ordre de mise en fourrière, de l'attestation de mise en fourrière et l'ordre de retrait de la fourrière, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 9. – Les conditions de vérification de l'exécution des travaux de réparation visées au 3ème alinéa de l'article 115 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, l'expert en automobiles prévu au 4^e alinéa dudit article 115, est choisi sur la liste nationale des experts en automobiles visée à l'article 79 de la loi n° 52-05 précitée.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 10. – Les conditions d'enlèvement des véhicules en cas d'immobilisation et de mise en fourrière relatives notamment aux dépanneurs, aux véhicules de dépannage utilisés pour l'enlèvement des véhicules, aux tarifs et aux heures d'intervention, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – Les modalités d'application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 104 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 12. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles sont mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux.

ART. 13. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'équipement
et des transports,

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 191, 200, 203, 205 et 219 à 235,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents verbalisateurs, visés à l'article 190 de la loi n° 52-05 susvisée, habilités à percevoir les amendes transactionnelles et forfaitaires, conformément aux dispositions de l'article 224 de ladite loi, sont désignés par les administrations ou les organismes dont ils relèvent.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 223 de la loi n° 52-05 précitée, lorsque le paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire a lieu entre les mains de l'agent verbalisateur au moyen d'un chèque, le tireur doit être le contrevenant et le chèque doit être libellé à l'ordre du percepteur concerné. Ce paiement peut également avoir lieu par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – La forme et le contenu de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire et du procès-verbal indiquant ce paiement et tenant lieu de quittance, prévus aux deuxième et au troisième alinéa de l'article 224 de la loi n° 52-05 précitée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 4. – L'administration visée au 4^e alinéa de l'article 224 et au 2^e de l'article 225 et aux articles 227, 236 et 237 de la loi n° 52-05 précitée est le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 5. – La forme et le contenu du récépissé prévu au premier alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Le permis de conduire du contrevenant ou le certificat d'immatriculation du véhicule doit être reçu par l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée et remis à son titulaire par ledit service, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour suivant celui de la constatation de l'infraction.

Le service ayant enregistré la contravention transmet à l'autorité chargée de la constatation de l'infraction, dont relève le lieu de résidence du contrevenant ou le lieu du paiement de l'amende, choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu :

- l'original du procès verbal de la contravention si le contrevenant a choisi la restitution du document par l'autorité chargée de la constatation des infractions de son lieu de résidence et une copie du procès-verbal de la contravention s'il a choisi un autre lieu ;
- copie du récépissé visé à l'article 5 ci-dessus ;
- le document retenu.